

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Septembre 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 9 22 septembre 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-78	Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification)	311.1
99-79	Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) (Modification) (Rectification)	430.41

26
janvier
1999

**Loi
sur l'introduction du Code pénal suisse
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Interdiction
de se masquer

Art. 22 ¹ Celui qui se rend méconnaissable lors de manifestations ou de réunions soumises à autorisation sera puni de l'amende ou des arrêts.

² L'autorité communale compétente peut autoriser des dérogations à l'interdiction de se masquer lorsque des intérêts légitimes justifient que des personnes se rendent méconnaissables.

II.

L'interdiction de se masquer est valable pour toutes les manifestations qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la présente modification, qu'elles aient été autorisées précédemment ou non.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 26 janvier 1999

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 juin 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1825 du 4 août 1999:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999

Communication

Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) (Modification)

Rectification:

ROB 99-47: Rectification ne concernant que la version allemande.